

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0248 du 07/03/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0248, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un ensemble immobilier sur la commune de Vars (05), déposée par MIPI Immobilier, reçue le 17/12/2015 et considérée complète le 08/02/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/02/2016 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 16/02/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 40, 6d et 7a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la création de :

- voies de circulation internes d'une longueur totale d'environ 400 mètres de long,
- un pont de 18 mètres de long entre le complexe immobilier et le centre de la station,
- 183 places de stationnement ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'augmenter la capacité d'accueil de la station, en ciblant plus précisément les hébergements collectifs et en veillant à une mixité sociale et économique ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone de montagne,
- en site inscrit "Station de Vars et ses abords",
- en zone inondable "torrent le Chagne",
- en zones AU1cr et Nsr du PLU approuvé le 15/07/2008 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2007-439 en date du 17 octobre 2007, autorisant la création de l'UTN de Vars "Filières et Pissail" ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et suivant du Code forestier et que dans ce cadre une étude géotechnique a été demandée ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le pétitionnaire compensera en partie la destruction des espaces naturels par la création d'espaces verts avec notamment plantation de mélèzes ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réalisation d'un ensemble immobilier situé sur la commune de Vars (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

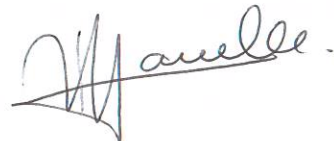
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la société MIPI Immobilier.

Fait à Marseille, le 07/03/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).